

CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU CONSEIL COMMUNAL CHARGÉE DE L'ETUDE
DU PREAVIS NO. 37/91**

**Concerne: Modification du Règlement communal sur les constructions
et l'aménagement du territoire.
Création d'une "zone de l'aérodrome" en remplacement
de la "zone d'équipements publics et para-publics".**

La commission composée de MM. P.Baumgartner, F.Bryand, J.Fournier, P.Sieber et M.Hofer (Rapporteur) s'est réunie le mardi 23 avril 1991.

M. André Meylan, municipal responsable du préavis sus-mentionné a été contacté et a confirmé les conclusions de la commission qui à l'unanimité s'est prononcée en faveur du préavis qui vous est présenté.

En effet, dans une zone réservée à l'aviation de plaisance, il faut éviter de voir se développer des constructions et le terme "zone d'équipements publics et para-publics" n'est pas précis.

Comme indiqué par la municipalité dans le préavis, le nouveau texte ne va pas à l'encontre des droits acquis et les agrandissements possibles sont ceux qui ont toujours été accordés à la dite zone, mais il empêchera désormais toute interprétation du qualificatif "para-public".

CONCLUSION

En conclusion, la Commission vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 37/91 concernant la modification du Règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire et la création d'une "zone de l'aérodrome" en remplacement de la "zone d'équipements publics et para-publics",

lu le rapport de la Commission chargée de rapporter sur cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

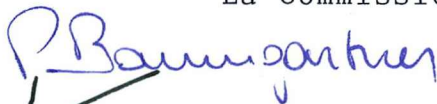
DECIDE

- 1) d'adopter le préavis municipal No 37/91 concernant la modification du Règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire telle que proposée,
- 2) d'approuver la réponse donnée ci-dessus à l'opposition de Madame Sylvaine BONNIN,
- 3) de transmettre au Conseil d'Etat pour approbation le dossier complet de cet objet,
- 4) d'autoriser d'ores et déjà la Municipalité à résister à toute prétention et à plaider devant toutes instances au cas où la commune serait actionnée par la suite de l'entrée en vigueur de ladite modification.

Prangins, le 3 Mai 1991

La Commission

P. Baumgartner



F. Bryan



J. Fournier



P. Sieber



M. Hofer
(Rapporteur)

